

Le droit de grève

Le droit de grève est un droit reconnu et garanti par le préambule de la Constitution à tous les salarié.e.s.

La grève est une cessation totale du travail des grévistes. Dans le secteur privé ainsi que dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, elle peut être de courte durée (1 heure par exemple). Dans la fonction publique d'État, elle est forcément de 24 heures.

La grève doit avoir pour objectif la satisfaction de revendications d'ordre professionnel (amélioration des conditions de travail, du salaire...) ou moral (cessation des pratiques de harcèlement, respect de la non discrimination...).

La grève doit être collective mais, même dans une entreprise où il n'y a qu'un seul salarié, celui-ci peut faire grève s'il s'associe à une grève nationale.

Vous pouvez faire grève pendant toute la durée de votre journée de travail ou seulement le temps de participer à la manifestation. Dans ce dernier cas, informez votre supérieur hiérarchique lorsque vous quittez votre poste. Par exemple, lorsque vous partez du bureau à midi, prévenez-le que vous serez en grève de 14 à 17h, ce qui vous permettra de participer à la manifestation.

Aucune règle n'impose de prévenir l'employeur qu'on fera grève mais il peut être "utile" de l'en informer la veille pour qu'éventuellement il ferme l'entreprise ou prenne les dispositions qui s'imposent (annulation de rendez-vous par exemple). En tout état de cause, le jour même de la grève, pour ne pas être considéré comme ayant "abandonné votre poste", déclarez-vous gréviste (devant témoins si vous pensez que votre employeur est capable de vous faire un coup tordu à ce niveau-là). Dans certains secteurs de la fonction publique (comme dans le premier degré de l'Éducation Nationale), une déclaration écrite d'intention de faire grève doit être remise à l'employeur 48 heures avant la grève.

Les conséquences de la grève

La grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas.

L'employeur peut retenir sur votre paye la part du salaire correspondant à la durée de la grève mais il lui est interdit, à la suite d'une grève, d'opérer des discriminations en matière de rémunération ou d'avantages sociaux entre grévistes et non-grévistes.

Et n'oubliez pas :

- quel que soit votre secteur d'activité (commerce, aide à domicile, transports, industrie, agriculture, monde associatif, services publics...),
- quel que soit votre statut (embauche sous CDI, CDD, contrat d'apprentissage, intérim, stagiaire, contrat aidé...),
- quels que soient votre sexe et votre nationalité (française, ressortissant ou non d'un pays de l'Union Européenne, travailleur sans papiers...),
- quelle que soit la taille de votre entreprise (un salarié, 8, 25, 50, 300...),
- quel que soit votre emploi (ouvrier, technicien, employé, cadre, commercial...),
- que vous soyez syndiqué ou non,

vous avez le droit de faire grève !

